

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL du 04 décembre 2019

A 20h07, début de la séance

➤ **Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil municipal en date du 14 octobre 2019**

Le conseil municipal n'émet pas de remarques, le compte rendu du conseil du 14 octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

➤ **Informations :**

- Sauf urgence, ce conseil municipal devrait être l'avant dernier du mandat
- Le compte administratif sera validé par le conseil actuel.
- Une mouture du budget prévisionnel 2020 sera préparé (en fonctionnement et en investissement) mais sera modifiable et voté par la prochaine équipe municipale
- Le guide des élections est paru sur le site gouvernemental du ministère de l'intérieur
- Présentation du rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Pévèle Carembault. Document public et reçu il y a 15 jours. Il sera mis à disposition sur le site de la commune.

Monsieur le Maire demande d'inscrire 2 délibérations complémentaires : délibérations n°041 et 042-2019. Le conseil n'émet pas d'avis contraire à ces 2 points complémentaires à l'ordre du jour.

➤ **Délibérations :**

L'an deux mille dix-neuf, le mercredi 04 décembre, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Yves OLIVIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26 novembre 2019

Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie, le 26 novembre 2019

Nombre de membres en exercice : 23

Nombre de membres présents : 17

Suffrages exprimés : 20

Présents : M Mmes : Yves OLIVIER, Catherine CHRETIEN, Laurence DUPISSON, David MERLIN, Isabelle LEPOUTRE, Pierre DORCHIES, Dominique DELPORTE, Régis MOULART, Gautier MARSON, Christine GRULOIS, Jacques DEGRAEVE, Stéphanie BLANCHARD, Caroline VANDAELE, Michèle PEPIN, Francis VANDENBERGHE, Hervé CAPELLE, Véronique BIZET

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés ayant donné procuration : Odile RIGA (à H. CAPELLE), René CRETAL (à L. DUPISSON), Sophie PETRE (à Y. OLIVIER)

Absents : René PATERNOSTER, Jérôme MEURANT, Denis MARTIN (Excusé)

Monsieur Gautier MARSON a été désigné comme secrétaire de séance.

N°038 – 2019 : RIFSEEP – Modification des plafonds du CIA

Monsieur le Maire de Genech expose :

Vu la délibération n° 019-2019 du 24 mai 2019 concernant l'instauration et la mise en œuvre du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel)

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter les plafonds annuels concernant le versement du CIA pour l'ensemble des cadres d'emplois existants au tableau des effectifs ;

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal DECIDE par 20 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION sur 20 votants :

- De modifier la délibération n° 019-2019 du Conseil municipal du 24/05/2019 concernant le point ci-dessous :
 - Modification du régime indemnitaire pour la partie CIA (Complément Indemnitaire Annuel) relèvement des plafonds annuels pour l'ensemble des cadres d'emplois.
- Dire que les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité
- Dire que la délibération n° 019-2019 du Conseil municipal du 22/05/2019 modifiée est reprise comme suit :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, CDG-INFO2016-1/CDE 17 / 28

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 07 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de GENECH,

Vu l'avis du Comité Technique Partiaire Intercommunal en date du 12 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de GENECH.

Vu la délibération prise en Conseil municipal du 10 octobre 2018 portant mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} novembre 2018 à l'ensemble du Personnel municipal ;

Le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P) reste composé de deux éléments :

* *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)* qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

* *le complément indemnitaire annuel (C.I.A.)* lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

A - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETION ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1/ Le principe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires : Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur 21 votants d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A: Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Secrétariat de Mairie, ...	36 210 €	22 310 €	18 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €	16 000 €

Groupe 3	Responsable d'un service	25 500 €	14 320 €	13 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Chargé de mission	20 400 €	11 160 €	10 000 €

Catégories B: Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou de plusieurs services,	17 480 €	8 030 €	9 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	16 015 €	7 220 €	8 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	14 650 €	6 670 €	7 000 €

Catégories B: Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois d'ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES.		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	16 720 €	8 030 €	9 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	14 960 €	7 220 €	8 000 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services	10 800 €	6 750 €	5 000 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	5 000 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	5 000 €

Catégories C : Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, ...	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	5 000 €

Catégories C : Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		Montants de l'I.F.S.E		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Plafonds Annuels Réglementaire NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	Plafonds Annuels Pour GENECH
Groupe 1	Adjoint techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.	11 340 €	7 090 €	6 000 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	5 000 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonction
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (Approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'IF.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'IF.S.E. suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'IF.S.E. est suspendu.
-
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

6/ Périodicité de versement de l'IF.S.E. :

Elle sera versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation : (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) ;
Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

Le versement de l'IFSE n'occasionnera pas de gain ou de perte de salaire pour l'agent dans la mesure où celui-ci ne verra pas ses missions modifiées ou que son comportement et sa manière de servir à son poste de travail en justifieraient un réajustement.

B – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

N.B. : La mise en place de ce complément n'est pas obligatoire.

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention sur 21 votants d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

N.B. : La répartition des emplois en groupes de fonctions n'est donnée qu'à titre indicatif.

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Catégorie A : Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'une collectivité, Secrétariat de Mairie, ...	6 390 €	3 000 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, Responsable de plusieurs services, ...	5 670 €	3 000 €
Groupe 3	Responsable d'un service	4 500 €	3 000 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, Chargé de mission	3 600 €	3 000 €

Catégories B : Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'une structure, Responsable d'un ou de plusieurs services,	2 380 €	2 000 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services.	2 185 €	2 000 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction, ...	1 995 €	1 995 €

Catégories B : Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application au corps des bibliothécaires adjoints spécialisés des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois d'ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES.		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Direction d'une structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, ...	2 280 €	2 000 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, d'usagers, ...	2 040 €	2 000 €

Catégories C : Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services.	1 200 €	1 200 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des AGENT TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	1 200 €

Catégories C: Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	1 200 €

Catégories C: Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualification, ...	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	1 200 €

Catégories C : Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique Territoriale.

REPARTITION DES GROUPES PAR EMPLOI Pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		Montants ANNUELS Maxima	Plafonds Annuels Pour GENECH
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS		
Groupe 1	Adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage.	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le C.I.A suivra le sort du traitement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du C.I.A est suspendu.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les nouvelles dispositions prises dans la présente délibération **prendront effet au 1^{er} jour du mois suivant la date de la délibération.**

C - LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.).

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- L'indemnité de responsabilité des Régisseurs.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

N°039 – 2019 : DBM n°1 - Travaux en régie : rénovation du bâtiment de la gare

Les dépenses d'acquisition de matériel et matériaux qui ne sont pas assez importantes ne peuvent pas être imputées directement à la section d'investissement, même si ces dépenses concourent à des travaux faits par la collectivité pour elle-même. Pourtant, il s'agit bien d'immobilisations ; ce sont les *travaux en régie*.

"Les travaux réalisés en régie sont les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la collectivité qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués par elle, ainsi que des fournitures qu'elle a achetées pour la réalisation d'une immobilisation lui appartenant.

Sur le plan comptable, les dépenses relatives aux travaux en régie s'imputent, dans un premier temps, à la section de fonctionnement, aux articles correspondant aux natures de dépenses. Les dépenses de main-d'œuvre, de petit outillage et autres, initialement inscrites en section de fonctionnement, peuvent être transférées (par le biais du compte 72 "travaux en régie") en fin d'exercice, au moyen d'une écriture globale annuelle aux chapitres intéressés de la section d'investissement pour immobiliser les biens ainsi réalisés.

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux effectués en régie peuvent être imputés directement à la section d'investissement."

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que pendant cette année 2019, les agents techniques de la commune ont effectué les travaux suivants :

Rénovation du bâtiment de la gare en vue d'y accueillir un commerce et une habitation.

Les charges de personnel ainsi que les dépenses réalisées pour l'achat des matériaux rentrent dans la définition des travaux en régie.

Il s'agit maintenant de restituer à la section de fonctionnement en recettes le montant des charges que la commune a supportées au cours de l'année et ayant le caractère de dépenses de travaux d'investissement.

La comptabilité M14 prévoit, pour ce Type d'opération, une opération d'ordre budgétaire.

Les montants considérés sont alors réaffectés en section d'investissement à l'appui de la délibération et de la décision modificative afférente.

Monsieur le Maire demande au Conseil de bien vouloir autoriser le transfert de ces dépenses de fonctionnement en dépenses d'investissement, sur la base du tableau ci-après :

FOURNITURES - Sté	Nature des produits, articles	Montant HT	Montant TTC
SAS UNIKALO LILLE Matériels et peinture	615228	541,89 €	650,27 €
SAS UNIKALO LILLE Matériels et peinture	615228	771,18 €	925,42 €
SAS CGED Matériels et fournitures électriques	615228	1 811,63 €	2 173,96 €
SAS CGED Matériels et fournitures électriques	615228	726,76 €	872,11 €
SAS CGED Matériels et fournitures électriques	615228	138,23 €	165,88 €
SAS ENVAIN Matériaux Matériels et fournitures moyen œuvre	615228	3 249,19 €	3 899,03 €
CATRY SAS Matériels et fournitures plomberie chauffage	615228	2 280,50 €	2 736,60 €
CATRY SAS Matériels et fournitures plomberie chauffage	615228	576,76 €	692,11 €
CATRY SAS Matériels et fournitures plomberie chauffage	615228	565,68 €	678,82 €
SOUS TOTAL :		10 661,82 €	12 794,20 €
Nombre d'heures du Personnel Technique	Coût horaire		Montant
Salarié 1 175 heures pour réalisation	16,69 € Brut chargé		2 920,75 €
Salarié 2 245 heures pour réalisation	16,22 € Brut chargé		3 973,90 €
Salarié 3 210 heures pour réalisation	20,67 € Brut chargé		4 340,70 €
Salarié 4 175 Heures pour réalisation	15,93 € Brut chargé		2 787,75 €
Salarié 5 175 heures pour réalisation	16,19 € Brut chargé		2 833,25 €
SOUS TOTAL : 980 heures			16 856,35 €
TOTAL			29 650,55 €

A l'appui de ce tableau, il est proposé également de prendre la décision modificative suivante :

En dépenses de fonctionnement :	
Article 023 Virement à la section d'Investissement	+ 29 650,55 €
En recettes de fonctionnement :	
Article 722/042 Immobilisations corporelles	+ 29 650,55 €
En dépenses d'investissement :	
Article 2132/040 Immeubles de rapport	+ 29 650,55 €
En recettes d'investissement :	
Article 021 Virement de la section de fonctionnement	+ 29 650,55 €

Après avoir pris connaissance de cet exposé, il est proposé au conseil municipal de donner son accord sur cette décision modificative.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Madame Véronique BIZET indique que selon elle les chiffres sont importants pour cette petite maison alors que le rez-de-chaussée a été fait. Monsieur le Maire indique qu'il faut aller visiter et voir ce que les employés communaux sont capables de faire. Il indique que la charpente et les murs ont été mis à nus. Il faut faire l'isolation des murs et des plafonds, le sol, faire l'électricité, monter les murs, les circuits d'eau et d'assainissement... Les chiffres ne sont donc pas excessifs et Monsieur le Maire invite les élus à aller voir pour se rendre compte de ce qui peut être fait.

Monsieur Hervé CAPELLE indique que cela fait entre 22 et 31 jours pour 5 agents et que cela lui paraît aussi excessif. Madame Véronique BIZET indique que cela fait beaucoup car le premier étage n'est pas grand. Elle indique qu'elle pose du BA13 en ce moment.

Monsieur Régis MOULART se pose la question de discuter du montant des travaux car cela est mis en investissement et qu'il s'agit d'un jeu d'écriture comptable pour passer de la section de fonctionnement à celle d'investissement afin de récupérer la TVA.

Il indique qu'il faut aussi travailler sur l'aspect extérieur.

Monsieur le Maire indique que cela est prévu.

Madame BIZET réagit en indiquant que cela n'est pas prêt d'être fini.

Monsieur Hervé CAPELLE indique que le travail passera à 40 jours.

Monsieur Christophe DOLLET indique que l'ensemble des travaux sont compris dans les indications horaires.

Monsieur le Maire indique que dans le temps les agents étaient mis au travail de fossé l'hiver. Aujourd'hui, ils font aussi des travaux d'intérieur en hiver.

Monsieur Hervé CAPELLE dit qu'il faut donc occuper les employés municipaux à peindre la girafe.

Monsieur le Maire répond qu'une remarque comme cela est excessive. Il invite les élus à se rendre sur place.

Madame Véronique BIZET demande si les agents aménagent une partie salle de bain. Monsieur le Maire répond par l'affirmative en indiquant que l'aménagement inclut une partie salle de bain, une cuisine...

Le conseil municipal DECIDE par 17 voix POUR, 0 voix CONTRE, 3 ABSTENTIONS (Véronique BIZET, Christine GRULOIS, Hervé CAPELLE) sur 20 votants d'adopter la Décision Budgétaire Modificative ci-dessus.

N°040 – 2019 : Convention de prise en charge du coût des travaux d'extension réseau ENEDIS

Monsieur le Maire explique que dans le cadre du permis d'aménager n°05925819B0002 concernant la réalisation d'un lotissement composé de 6 parcelles de terrain à bâtir et d'une voirie de desserte, situé 307 rue Jules Brienne, l'obtention de ce permis est conditionnée au renforcement et à l'extension du réseau électrique géré par ENEDIS.

Le demandeur du permis d'aménager est la société BF INVEST, située à Roubaix, au 64A rue Beaufort 59100 ROUBAIX, inscrite au RCS de Lille Métropole sous le numéro d'identification 792 487 456 et représentée par ses co-gérant Mr BARTIER Grégory et Mr FREITAS Manuel.

Les travaux à réaliser par ENEDIS représentent une enveloppe financière estimée à 44 989,68 € TTC pour les travaux en domaine privé et public. La partie travaux en domaine public devrait être de l'ordre de 30 000 € environ.

Cette estimation est issue d'une demande de devis de mission et d'une proposition financière de raccordement effectuée par les services d'ENEDIS pour le compte de la société BF INVEST, demandeur du permis d'aménager.

Quid des travaux ?

- Création d'un poste de type PSSA équipé d'un transformateur 100Kva/20Kv TPC raccordé en antenne par 315m de câble HTA en S150²Alu.
- Création d'un départ BT de 70m environ en T.O en domaine privé. Réalisation de 6 branchements avec pose de coffrets CIBE en limite de parcelle.

Le service instructeur ADS informe que cette extension du réseau est supérieure à 100 m (dans le cas précis 315 mètres). Quand l'extension dépasse 100 m, la commune doit prendre en charge l'extension de réseau sur le domaine public.

Si la commune ne souhaite pas prendre en charge cette extension, le terrain est considéré comme non desservi et le projet est par conséquent refusé.

Aussi, un projet de convention entre la société BF INVEST et la commune de GENECH a été rédigé et stipule qu'il est convenu et décidé entre les parties que la société BF INVEST (ou le cas échéant ses repreneurs) prendra en charge intégralement le coût de l'extension de ce réseau et qu'elle s'engage à rembourser à la Mairie de GENECH tous les frais relatifs à l'extension du réseau ENEDIS pour ce projet de lotissement (PA n°05925819B0002).

Aussi, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal de l'autoriser à signer cette convention de prise en charge intégrale par la société BF INVEST des frais d'extension du réseau ENEDIS et du remboursement à la commune des dépenses engagées par celle-ci.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Le conseil municipal DECIDE par 17 voix POUR, 1 voix CONTRE (Francis VANDENBERGHE), 2 ABSTENTIONS (Hervé CAPELLE et Christine GRULOIS) sur 20 votants :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de prise en charge intégrale par la société BF INVEST des frais d'extension du réseau ENEDIS et du remboursement à la commune des dépenses engagées par celle-ci.

Monsieur Régis MOULART indique qu'il faut absolument renforcer la convention par l'apport d'une caution bancaire par la société BF INVEST. Après discussion, est décidé de rajouter le point suivant à la délibération.

- De dire que cette signature est conditionnée à l'apport obligatoire d'une caution bancaire d'une durée de 2 ans par la société BF INVEST.

**N°041 – 2018 : Subvention municipale Classe Découverte Année scolaire 2019/2020 –
Ecole Le Petit Prince**

Le Maire propose auprès des membres du Conseil Municipal, de voter la subvention annuelle concernant la participation communale aux frais de voyage de classe des élèves de CM2 de l'école Le Petit Prince de Genech. Les élèves de CM2 se rendront en classe de Découverte du 11 au 15 mai 2020, en bord de mer, à Préfailles, près de Pornic en Loire Atlantique.

Les dominantes du séjour porteront sur la Résistance, la Libération et le devoir de Mémoire ainsi que les sciences et le numérique en partant des observations et des prélèvements que les élèves effectueront sur le littoral. Ce voyage, comme les 3 dernières années est organisé avec la Ligue de l'Enseignement.
A ce jour 36 élèves sont concernés.

Le montant proposé comme pour l'année 2018/2019 est de 120 € par élève portant le montant global de la subvention pour les élèves à 4 320 € pour l'année scolaire 2019/2020.

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 20 votants, le Conseil municipal DECIDE de verser à la coopérative scolaire une subvention de 120 euros par élève soit 4 320 € pour la classe de découverte Année scolaire 2019/2020.

N°042 – 2018 : Don numéraire à la commune

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de délibérer pour qu'un don en espèces puisse être accepté par la commune.

Aussi, suite au passage des gens du voyage sur les terrains hippiques communaux du 23 au 30 juin dernier et à leur don de 300 euros en espèces pour l'utilisation des terrains, il est nécessaire de délibérer concernant l'encaissement de ces liquidités.

Après en avoir délibéré, par 20 voix pour, 0 abstention, 0 voix contre sur 20 votants, le Conseil municipal DECIDE d'accepter le don de 300 euros en espèces concernant l'occupation des terrains hippiques par une communauté des gens du voyage du 23 au 30 juin 2019.

à 21h07, l'ordre du jour est épuisé et Monsieur le Maire lève la séance publique.

Fait à Genech, le 18 décembre 2019

Yves OLIVIER
Maire



Gautier MARSON
Secrétaire de séance

